

LES POSTES

Tous les postes du département peuvent être demandés : ceux publiés sur la liste des postes vacants et ceux qui ne sont pas vacants mais qui pourraient l'être par les opérations du mouvement.

1. Les postes sans qualifications particulières :

Les postes suivants : directeur 1 classe élémentaire ou maternelle (chargé d'école) – adjoint élémentaire ou maternelle – titulaire remplaçant, titulaires de secteur, ne requièrent aucune condition et peuvent être demandés par tous, que ces postes soient vacants ou non vacants.

Tout poste sollicité et obtenu doit être accepté.

2. Les postes à conditions particulières d'exercice :

Le recrutement s'effectuera par appel à candidatures et les nominations se feront hors barème après commissions d'entretiens.

Les fiches des postes vacants seront consultables sur le site du Rectorat de l'académie de Poitiers – DSDEN de la Vienne et préciseront notamment les conditions requises pour être recruté sur ces postes spécifiques.

Les catégories de postes et de missions pouvant être concernées sont :

- Brigades d'appui ;
- Brigades de formation ;
- Brigades spécialisées Langue des Signes Française (LSF) ;
- Centre Educatif et de Formation Départemental (CEFORD) ;
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) ;
- Conseillers pédagogiques ;
- Coordonnateurs en éducation prioritaire ;
- Coordination pôle d'appui à la scolarité (PAS) ;
- Directions des Pôles Éducatifs Territoriaux ;
- Directeurs d'écoles d'application (niveau académique) ;
- Directions des écoles en zone d'éducation prioritaire ;
- Dispositif Foyer Salvvert (école V. Schoelcher, Migné-Auxances) ;
- Dispositifs PEJS (Pôle Elèves Jeunes Sourds), école primaire P. Blet, Poitiers (tous les postes des écoles) ;
- Dispositifs moins de 3 ans ;
- Dispositifs relais ;
- Dispositifs UPE2A ;
- Enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés ;
- Enseignants supplémentaires au titre du dispositif « autorégulation d'élèves à troubles autistiques » ;
- Formateurs – animateurs CASNAV ;
- Hôpitaux de jour (EMPE R. Diatkine, Poitiers ; EMPE F. Dolto, Châtellerauld) ;
- Service d'assistance pédagogique à domicile (SAPAD) ;
- Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP) ;
- Unité d'enseignement en maternelle (pour jeune enfant avec trouble du spectre autistique) - Tony Lainé Poitiers et Jacques Prévert Jaunay-Marigny ;
- Unité d'enseignement en élémentaire (pour jeune enfant avec trouble du spectre autistique) à Marcel Jolliet Saint-Georges-Lès-Baillargeaux et Jacques Charpentreau à Nieuil l'Espoir ;
- Unité d'enseignement polyhandicapés
- Unité locale d'enseignement en milieu pénitentiaire.

3. Les postes en école primaire :

Une affectation sur ce type de poste est susceptible d'entraîner **soit un exercice en classe maternelle soit un exercice en classe élémentaire**. Les enseignants postulant sur un poste d'adjoint maternelle ou d'adjoint élémentaire dans une école primaire et souhaitant exercer sur un niveau de classe en particulier pourront utilement **se renseigner auprès de l'école concernée quant au niveau de la classe du poste ou des postes sur le(s)quel(s) ils postulent et sur le(s)quel(s) ils sont susceptibles d'exercer**.

➤ **La liste des écoles primaires est jointe en annexe 6.**

4. Les postes d'adjoints spécialité langue vivante :

Pour le mouvement départemental 2026, les postes d'adjoints fléchés langue vivante (LVE) vacants sont défléchés et remplacés par des postes d'adjoints sans spécialité.

Les postes d'adjoints fléchés LVE qui deviennent vacants au cours du mouvement seront défléchés et remplacés par des postes d'adjoints sans spécialité.

Dans le cas où une école, dans laquelle est implanté un poste fléché LVE, est concernée par une mesure de carte scolaire à la rentrée 2026, le poste de l'enseignant le plus récemment nommé dans l'école sera supprimé qu'il soit un poste d'adjoint sans spécialité ou un poste d'adjoint spécialité LVE.

ⓘ ATTENTION :

Un enseignant souhaitant obtenir un poste sur une école comprenant à la fois des postes d'adjoints sans spécialité et des postes d'adjoints spécialité langue vivante est invité à émettre un vœu sur chaque type de poste proposé au sein de l'école.

5. Les postes de « GS dédoublées » et de « CP et CE1 dédoublés » :

Les postes de « GS12 » et « CP12/CE12 » sont attribués aux enseignants suite à la réunion du conseil des maîtres dans les écoles concernées.

6. Les directions d'écoles :

Peuvent prétendre à un poste de directeur d'école maternelle, élémentaire ou primaire à 2 classes ou plus, à titre définitif, les enseignants exerçant ou ayant déjà exercé 3 ans de telles fonctions et nommés à titre définitif, ainsi que les personnels inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école au titre de l'année en cours. Les autres personnels sont nommés à titre provisoire.

➤ **La direction d'école et l'exercice à temps partiel :**

Il appartient à la directrice académique, **avant d'autoriser** les directeurs à exercer leur fonction à temps partiel **de vérifier que les intéressés s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école**. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent, par nature, être partagées et qui pourraient se révéler incompatibles avec l'exercice à temps partiel. En conséquence, toute demande sera étudiée et soumise à l'autorisation de la directrice académique. En cas d'avis défavorable, si ces enseignants souhaitent maintenir leur demande de temps partiel, ils pourront soit participer au mouvement et demander des postes compatibles avec l'exercice à temps partiel, soit se voir proposer d'exercer sur un autre poste le temps de leur exercice à temps partiel, en restant titulaire de leur poste de direction.

➤ **Réinscription de droit sur la Liste d'Aptitude aux fonctions de Directeur d'École (LADE) :**

Depuis la rentrée 2024, le bouton de demande de réinscription de droit sur la liste d'aptitude de direction d'école est automatiquement affiché aux candidats réunissant deux conditions :

- faire au moins 1 vœu concernant un poste de direction (sur poste de direction ou/et vœu groupe incluant un poste de direction)
- et que le titre « 0607 » le plus récent détenu ne soit plus valide au 1^{er} septembre 2026.

Pour demander la réinscription de droit, l'agent doit :

- 1 - Saisir un commentaire dans le champ prévu à cet effet,
- 2 - Sélectionner l'un des deux boutons radio du champ « durée d'exercice »,
- 3 - Puis valider.

Pendant la période de saisie des vœux, l'agent a la possibilité de modifier ou supprimer une demande de réinscription de droit via le bouton « modifier la demande de réinscription de droit sur la liste d'aptitude de direction d'école ».

En cas de suppression de sa demande, l'agent verra apparaître un message « demande de réinscription de droit sur la liste d'aptitude de direction d'école supprimée avec succès ».

- Si après la suppression de la demande de réinscription, l'agent saisit de nouveau un vœu sur poste de direction, le bouton de demande de réinscription est alors de nouveau affiché.

7. Les postes d'application :

Seuls les enseignants maîtres-formateurs, titulaires du CAFIPEMF, peuvent être nommés à titre définitif sur ces postes.

Les enseignants passant les épreuves d'admission du CAFIPEMF et postulant sur un support de poste de maîtres formateurs seront nommés à titre définitif sur le poste qu'ils auront sollicité et obtenu lors du mouvement sous réserve de l'obtention du CAFIPEMF. Toutefois, leur nomination interviendra après celle des enseignants déjà titulaires du CAFIPEMF.

8. La transformation des postes fractionnés à titre définitif en postes de titulaire de secteur

Les postes fractionnés étaient composés de 33% ou de 50% (ou de 2 x 25% sous certaines conditions) au moins de décharge(s) de direction fixe(s), dont une d'entre elle(s) déterminait l'école de rattachement administratif. Les quotités restantes étaient effectuées sur des décharges, des compléments de temps partiel, du remplacement infra-départemental...

À la rentrée 2026, les 61 postes fractionnés existant sont transformés en postes de titulaire de secteur (TS). Le poste de titulaire de secteur est rattaché à une école, au sein de l'un des secteurs correspondant aux 12 zones de regroupements de communes décrites à l'annexe 4.

Pour la création des 61 postes de TS découlant de la transformation des postes fractionnés, l'école dont la fraction de décharge déterminait le rattachement, devient l'école de rattachement du poste de TS.

Comme pour les postes fractionnés, le titulaire de secteur est affecté pour la durée de l'année scolaire sur plusieurs écoles, sur des quotités permettant de composer un service complet.

Si une quotité est disponible dans l'école de rattachement, elle fait partie des quotités composant le poste attribué pour l'année scolaire.

Les écoles au sein desquelles se trouvent les supports composant le service complet attribué pour l'année scolaire se situent au sein de la zone de regroupements de communes de l'annexe 4.

Une affectation dans une école d'un secteur proche peut être envisagée dans l'intérêt du service et si cela correspond au souhait du titulaire de secteur.

En toutes hypothèses, les écoles dans lesquelles se situent les supports composant le poste complet doivent demeurer à une distance raisonnable, au regard de l'intérêt du service et de la nature même des fonctions de TS.

Remarque complémentaire : les titulaires d'un poste fractionnés au 31 août 2025 bénéficieront du dispositif de « mesure de carte scolaire », avec notamment une priorité absolue de réaffectation sur le poste de TS résultant de la transformation du poste fractionné dont ils étaient titulaires à titre définitif.

- **La liste des postes de titulaires de secteur par transformation des postes fractionnés est présentée en annexe 12.**

9. Les postes de décharge de direction à 100% :

- **La liste des postes de décharge de direction à 100% est jointe en annexe 13.**

10. Les postes en réseaux d'éducation prioritaire et quartiers politique de la ville :

Ces nominations s'inscrivent dans le cadre général du mouvement. Les enseignants candidats à des postes de ce type s'engagent, par le fait même de leur demande, à adhérer à la spécificité des projets pédagogiques de ces écoles relevant de l'éducation prioritaire.

Ils peuvent s'informer du projet de réseau auprès des inspecteurs de l'éducation nationale des deux circonscriptions concernées (Poitiers Est : ienp3.ia86@ac-poitiers.fr et Châtellerauld : iench.ia86@ac-poitiers.fr).

Les écoles et les collèges classés en REP :

CHATELLERAULT : école maternelle France Souché, école primaire Léo Lagrange et école élémentaire Edouard Herriot ; collège Jean Macé.

POITIERS : écoles maternelles et élémentaires Jacques Brel, Tony Lainé, Andersen, Alphonse Daudet et école primaire Charles Perrault ; collège Pierre de Ronsard.

BUXEROLLES : classe Ulis au collège Jules Verne.

Les écoles et le collège classés en REP + :

CHATELLERAULT : école primaire Jacques Prévert, écoles primaires Antoine de Lavoisier, Maurice Carême, école primaire Joséphine Baker, SEGPA du collège George Sand.

En matière financière, les enseignants affectés dans les écoles des réseaux REP et REP + bénéficient d'une indemnité de base en REP et d'une indemnité renforcée en REP +.

Les écoles classées en quartiers politique de la ville ou situées à proximité immédiate d'un quartier politique de la ville :

CHATELLERAULT : écoles primaires Claudie Haigneré et Paul Painlevé et école élémentaire Jean Zay.

POITIERS : écoles maternelles et élémentaires Micromégas, Georges Brassens, Pablo Neruda, Jean Mermoz, école élémentaire Alphonse Bouloux, école maternelle La Licorne.

11. Les postes de remplaçants :

Conformément à la circulaire n° 2008-106 du 06 août 2008, « la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, veille particulièrement lors de l'attribution des temps partiels au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service ».

En conséquence, afin de respecter les nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, la directrice académique pourra être amené à demander aux enseignants exerçant à temps partiel et qui obtiendraient un poste de chargé du remplacement, à exercer sur un autre poste.

A partir de la rentrée 2026, tous les postes de titulaires remplaçants sont recensés dans la nomenclature MVT1D sous l'appellation REM-TR spécialité G0000.

Les postes de brigade ASH sont repérés par la nomenclature REM-TR spécialité G0147 dans MVT1D.

12. Les postes situés sur des écoles en RPI ou en Pôles Educatifs Territoriaux :

Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole rural, des Pôles Educatifs Territoriaux sont mis en place dans des structures scolaires en milieu rural. Les enseignants concernés par la création du Pôle Educatif Territorial sont invités à se reporter à :

- ***La liste des RPI et des Pôles Educatifs Territoriaux jointe en annexe 8.***